

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 18 décembre 1935 (21 ramadan 1354) prorogeant un permis d'exploitation de mine.....	82
Dahir du 18 décembre 1935 (21 ramadan 1354) prorogeant un permis d'exploitation de mine.....	82
Dahir du 18 décembre 1935 (21 ramadan 1354) autorisant un échange immobilier (Marrakech).....	83
Dahir du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Mogador.....	83
Dahir du 23 décembre 1935 (26 ramadan 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Kasba-Tadla).....	83
Dahir du 25 décembre 1935 (28 ramadan 1354) autorisant la concession à perpétuité de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Taourirt (Oujda).....	84
Dahir du 25 décembre 1935 (28 ramadan 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey).....	84
Arrêté viziriel du 23 novembre 1935 (25 chaabane 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain habous, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.....	84
Arrêté viziriel du 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) déclassant du domaine public de la ville d'Oujda, une parcelle de terrain, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de cette parcelle contre une parcelle de terrain habous et classant la parcelle acquise par la ville à son domaine public.....	84
Arrêté viziriel du 18 décembre 1935 (21 ramadan 1354) déclassant du domaine public de la ville d'Oujda deux parcelles de terrain et autorisant la vente de ces parcelles.....	85
Arrêté viziriel du 18 décembre 1935 (21 ramadan 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.....	85

Pages	Arrêté viziriel du 18 décembre 1935 (21 ramadan 1354) autorisant la vente par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain.....	86
	Arrêté viziriel du 25 décembre 1935 (28 ramadan 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Ouezzane).....	86
	Arrêté viziriel du 25 décembre 1935 (28 ramadan 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Ouezzane).....	87
	Arrêté viziriel du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) relatif aux surlaxes aériennes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination des pays européens ou extra-européens et acheminées par l'intermédiaire de la France.....	87
	Arrêté viziriel du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) portant application de la taxe de réexpédition des colis du régime intérieur aux colis postaux objets de litiges douaniers réexpédiés du bureau de destination sur les localités où fonctionnent les services de garantie ou douaniers.....	87
	Arrêté viziriel du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger.....	88
	Arrêté viziriel du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) créant une taxe de réexpédition applicable aux colis postaux de 15 et 20 kilos primitivement adressés sur une localité marocaine de 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> zone et à réexpédier exceptionnellement sur une localité de 3 <sup>e</sup> zone par suite du déplacement récent des destinataires.....	88
	Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Amizmiz (Marrakech).....	89
	Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) abrogeant l'arrêté viziriel du 6 mars 1935 (30 kaada 1353) portant résiliation de la vente des lots urbain n° 16, maraicher n° 9 et d'artisan n° 8 du centre des M'Jatt (Meknès).....	89
	Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Bir-Charef (Rabat).....	89
	Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Ouezzane).....	90
	Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) fixant le régime d'admission temporaire des alcools et alcoolats servant à la fabrication de l'absinthe et produits similaires d'absinthe destinés à l'exportation.....	90
	Arrêté viziriel du 15 janvier 1936 (22 chaoual 1354) sur la coopération agricole.....	91

Arrêté résidentiel fixant l'indemnité de logement de monture pendant le premier semestre de l'année 1936.....	92
Arrêté résidentiel fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le 1 <sup>er</sup> semestre de l'année 1936.....	92
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> juillet 1935 relatif au statut du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil.....	93
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Orient arabe ».....	93
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Przyszlosc ».....	93
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal intitulé « La Dépêche de Fès ».....	94
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Le Crapouillot-Expéditions coloniales ».....	94
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sikh, au profit de la Société chérifienne des pétroles.....	94
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de constitution d'association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal (anneze d'El-Hajeb et contrôle civil de Meknès-banlieue). .....	95
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Saterni.....	95
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur deux souks de l'anneze de contrôle civil de Marchand.....	96
Liste des experts habilités à connaître pour l'année 1936 des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.....	96

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil.....	99
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	99
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.....	101
Radiation des cadres.....	101
Concession de pensions civiles.....	103
Concession de pension aux ayants droit de M'Bark ben Belkheir, ex-militaire de la garde de S.M. le Sultan.....	103

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Dates des examens en 1936.....	104
Avais de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	104
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 janvier 1936.....	104
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.....	106
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2 <sup>e</sup> décade du mois de décembre 1935.....	107
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 11 au 18 janvier 1936.....	110

#### PARTIE OFFICIELLE

### TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1935 (21 ramadan 1354)**  
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 91), au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine ;

Vu la demande présentée, le 5 novembre 1935, par la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 91 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 91, institué au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, est prorogé pour une période de cinq ans, à compter du 17 février 1936.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1354,  
(18 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1935 (21 ramadan 1354)**  
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 104), au profit de M. Busset Francis ;

Vu la cession faite, le 29 juillet 1931, dudit permis d'exploitation à la Société des mines de Sidi-bou-Othmane, dont le siège social est à Casablanca, 26, rue de l'Aviation-Française ;

Vu la demande présentée, le 18 septembre 1935, par la Société des mines de Sidi-bou-Othmane, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 104 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 104, institué au profit de M. Busset Francis, est prorogé, au profit de la Société des mines de Sidi-bou-Othmane, pour une période de cinq ans, à compter du 6 mars 1936.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1354,  
(18 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1935 (21 ramadan 1354)**  
autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « El Kelâa n° 7 »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois hectares dix-neuf ares soixante-seize centiares (3 ha. 19 a. 76 ca.), à prélever au nord d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de cinquante hectares (50 ha.), destinée au rajustement du lot de colonisation « El Kelâa n° 7 » attribué à M. Noillac, contre une parcelle de terrain d'une superficie de cinq hectares soixante-dix ares (5 ha. 70 a.), appartenant à la collectivité des Haffat (Marrakech), à prélever sur l'immeuble collectif dit « Bled Séguia Haffat ».

ART. 2. — L'acte d'échange et l'avenant au contrat d'attribution du lot de colonisation devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1354,  
(18 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1935 (23 ramadan 1354)**  
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux héritiers de Mohamed ben Haj Lahoussine Tahouni des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Souk Djoutia n° 13 », inscrit sous le n° 436 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, sis en cette ville, au prix de six cent vingt-quatre francs (624 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1354,  
(20 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1935 (26 ramadan 1354)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Kasba-Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Werlin Eugène d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 27 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla, d'une superficie approximative de six cents mètres carrés (600 mq.), au prix de 0 fr. 50 le mètre carré, soit moyennant la somme globale de trois cents francs (300 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 ramadan 1354,  
(23 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1935 (28 ramadan 1354)**  
 autorisant la concession à perpétuité de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Taourirt (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la concession à perpétuité de lots de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts à Taourirt (Oujda).

**ART. 2.** — Le prix de la concession est fixé à quarante francs (40 fr.) le mètre carré.

**ART. 3.** — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1354,  
 (25 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1935 (28 ramadan 1354)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniaux (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à la collectivité des Ababda d'une parcelle de terrain domaniaux dite « Adir de R'Mila », titre foncier n° 4758 R., d'une superficie approximative de quatre cent trente hectares (430 ha.), sise sur le territoire de Port-Lyautey, au prix de quatre-vingt-trois mille quatre-vingts francs (83.080 fr.).

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1354,  
 (25 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1935**  
 (25 chaabane 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain habous, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) :

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (13 jourmada II 1352) portant classement au domaine public de la ville d'Oujda de biens du domaine public de l'État :

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 4 avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics.

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation de travaux de voirie, l'acquisition par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain habous, d'une superficie de cent vingt-quatre mètres carrés (124 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de neuf cent quatre-vingt-douze francs (992 fr.).

**ART. 2.** — La parcelle ainsi acquise par la ville est classée au domaine public municipal.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,  
 (23 novembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1935**  
 (25 chaabane 1354)

déclassant du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de cette parcelle contre une parcelle de terrain habous et classant la parcelle acquise par la ville à son domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) portant classement au domaine public de la ville d'Oujda de biens du domaine public de l'État ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 4 avril 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain sise en bordure du boulevard Sidi-Yahia, d'une superficie de cent quinze mètres carrés (115 mq.), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de la réalisation de travaux de voirie, l'échange de la parcelle indiquée ci-dessus, contre une parcelle de terrain habous d'une superficie équivalente, située rues Sergent-Blandan et Eugène-Etienne, figurée par une teinte jaune sur le plan précité.

ART. 3. — La parcelle ainsi acquise par la ville est classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 chaabane 1354,  
(23 novembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1935

(21 ramadan 1354)

déclassant du domaine public de la ville d'Oujda deux parcelles de terrain et autorisant la vente de ces parcelles.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) portant classement au domaine public de la ville d'Oujda de biens du domaine public de l'État ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans ses séances des 21 juillet et 24 septembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville d'Oujda, deux parcelles de terrain d'une superficie de cent quarante-sept mètres carrés (147 mq.), sises rue Saint-Louis-d'Anjou et place de l'Église, figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ces parcelles à la société « La Moulouya », au prix global et forfaitaire de sept mille trois cent cinquante francs (7.350 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1354,  
(18 décembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1935

(21 ramadan 1354)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier, déclarant cet échange d'utilité publique et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 28 mai 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mai 1935, autorisant un échange immobilier entre cette ville et M<sup>lle</sup> Molina Celedonia, aux conditions suivantes :

L'intéressée cède à la municipalité une parcelle de terrain d'une superficie de cent cinquante-deux mètres carrés (152 mq.), dont une partie, soit cent dix-neuf mètres carrés quarante-six (119 mq. 46), est comprise dans les emprises de la rue de Saintonge.

La municipalité cède, en échange, à M<sup>lle</sup> Molina une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de cent treize mètres carrés (113 mq.), située à l'angle des rues des Alpes et de Saintonge.

**ART. 2.** — M<sup>lle</sup> Molina recevra, en outre, une indemnité de dix mille francs (10.000 fr.) représentant la valeur des constructions existant sur sa propriété.

**ART. 3.** — Cet échange est déclaré d'utilité publique.

**ART. 4.** — Est classée au domaine public de la ville la parcelle de terrain comprise dans les emprises de la rue de Saintonge, figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 5.** — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1354,  
(18 décembre 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1935**

(21 ramadan 1354)

autorisant la vente par la ville d'Oujda  
d'une parcelle de terrain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et la municipalité d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 24 septembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente de gré à gré à la société « Isaac-Joseph Cohen et C<sup>ie</sup> » d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda, d'une superficie de soixante-sept mètres carrés soixante-dix-sept centimètres carrés (67 mq. 77), sise en bordure de l'avenue de France, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de huit mille quatre cent soixante et onze francs vingt-cinq centimes (8.471 fr. 25).

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1354,  
(18 décembre 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 DÉCEMBRE 1935**

(28 ramadan 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Ouezzane).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de l'aménagement du souk El-Tleta des Beni-Mesguilda (Ouezzane), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept hectares (7 ha.), sise sur le territoire de la tribu des Beni-Mesguilda, appartenant aux nommés : Cheikh Ahmed bel Mekki el Mesgildi el Gzouli, Ahmed ben Ahmed el Mesgildi el Kedioui, Ali ben Hossaine el Mesgildi el Kedioui, Stitou ben Mohamed el Mesgildi el Kedioui, au prix de mille francs (1.000 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1354,  
(25 décembre 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 DÉCEMBRE 1935**

(28 ramadan 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Ouezzane).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de l'aménagement du souk El-Had de Setta (Ouezzane), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de sept hectares (7 ha.), sise sur le territoire de la tribu des Setta, appartenant aux nommés Mohamed, Ahmed, Rekia et Aïcha enfants de Ahmed ben Thami Setti el Meymouli et Fatma bent Ahmed, épouse de ce dernier, Moulay Abdallah ben Tayeb Setti el Baïnouni, Mohamed ben Si Mohamed el Haïti el Baïnouni, Mohamed, Driss et Fettoun enfants de Ahmed el Haïti el Baïnouni, Thami ould Thami Setti el Haïti el Baïnouni, Zohra bent M'Hamed el Aouad el Haïti el Baïnouni et Rhimou et Thama filles de Sellam el Haïti, au prix de deux mille francs (2.000 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1354,  
(25 décembre 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,*

**HENRI PONSOT.****ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1936**

(9 chaoual 1354)

relatif aux surtaxes aériennes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination des pays européens ou extra-européens et acheminées par l'intermédiaire de la France.

**LE GRAND VIZIR,**

- Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine de 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) portant fixation des surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre le Maroc et certains pays étrangers d'Europe, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays étrangers extra-européens pour être acheminées par la voie aérienne, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination des différents pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique ou d'Océanie devant être réexpédiées par la voie aérienne à partir ou au delà de la France, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires, les surtaxes applicables en France aux correspondances à destination de ces différents pays.

En outre, lorsque ces correspondances doivent emprunter la voie de l'air sur le parcours Maroc-France, elles sont soumises, en sus, à la surtaxe aérienne afférente à ce dernier parcours.

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1354,  
(4 janvier 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*- Rabat, le 14 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1936**

(9 chaoual 1354)

portant application de la taxe de réexpédition des colis du régime intérieur aux colis postaux objets de litiges douaniers réexpédiés du bureau de destination sur les localités où fonctionnent les services de garantie ou douaniers.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifié par le dahir du 22 mars 1915 (5 jourmada I 1333) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange des colis postaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les colis postaux à présenter à la vérification du service de garantie qui, par suite de la déclaration incomplète de l'expéditeur, ne sont pas visités à leur passage dans les bureaux d'échange de Casablanca et de Fès et qui, sur la demande des services douaniers des villes de l'intérieur ou des destinataires, doivent faire retour sur les bureaux précités pour y subir la visite réglementaire, sont soumis à la taxe de réexpédition des colis postaux du régime intérieur à l'aller et au retour.

ART. 2. — Les colis postaux qui, à la livraison dans les localités où ne fonctionne pas le service des douanes, sont l'objet d'une demande de détaxe douanière de la part des destinataires et doivent faire retour sur le bureau taxateur pour examen du litige, sont également soumis à ladite taxe.

ART. 3. — Cette taxe sera perçue sur le destinataire ou suivie sur l'expéditeur en cas de renvoi du colis à l'origine.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1354,  
(4 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1936

(9 chaoual 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 septembre 1930 (29 rebia II 1349) mettant en vigueur l'arrangement conclu à Arbaoua, entre la France et l'Espagne, le 26 juin 1930, pour l'amélioration du service télégraphique et téléphonique au Maroc ;

Vu l'arrangement conclu à Tanger, le 15 octobre 1932, entre l'administration de la zone française et l'administration de la zone espagnole du Maroc, pour fixer les taxes téléphoniques sur la base des tarifs de la convention d'Arbaoua ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre Tanger et les réseaux de la zone française sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1° Pour les conversations d'une durée inférieure ou égale à trois minutes :

RELATIONS ENTRE	TAXE APPLICABLE
Bureaux situés dans la 1 <sup>re</sup> zone française / Tanger	6 fr. 50
Bureaux situés dans la 2 <sup>e</sup> zone française / Tanger	10 fr. 00
Bureaux situés dans la 3 <sup>e</sup> zone française / Tanger	15 fr. 50

« 2° Pour les conversations d'une durée supérieure à trois minutes :

« Les taxes indiquées au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus s'appliquent aux trois premières minutes ; elles sont diminuées d'un quart pour chaque unité de conversation en sus de la première.

« La taxe applicable aux communications de nuit est fixée aux 3/5<sup>es</sup> de la taxe unifiée des communications de jour. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1354,  
(4 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1936

(9 chaoual 1354)

créant une taxe de réexpédition applicable aux colis postaux de 15 et 20 kilos primitivement adressés sur une localité marocaine de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> zone et à réexpédier exceptionnellement sur une localité de 3<sup>e</sup> zone par suite du déplacement récent des destinataires.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifié par le dahir du 22 mars 1915 (5 joumada I 1333), et, notamment, les articles 22, 23 et 24 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle, signé au Caire, le 20 mars 1934, concernant le service des colis postaux :

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1<sup>er</sup> jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les colis postaux de 15 et 20 kilos, primitivement adressés sur une localité marocaine de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> zone, et réexpédiés exceptionnellement sur une localité de 3<sup>e</sup> zone par suite du déplacement récent des destinataires, seront passibles d'une taxe de réexpédition, acquittée par le destinataire, et fixée ainsi qu'il suit :

Colis de 15 kilos : 15 francs ;

Colis de 20 kilos : 18 francs.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1354,  
(4 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,*

HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936**

(12 chaoual 1354)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Amizmiz (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'édification des bâtiments de l'annexe des affaires indigènes d'Amizmiz (Marrakech), l'acquisition de deux parcelles de terrain d'une superficie globale approximative de deux mille sept cent cinquante-cinq mètres carrés (2.755 mq.), sises en ce centre, appartenant à M. Trémelat Henri, au prix de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,*

HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936**

(12 chaoual 1354)

abrogeant l'arrêté viziriel du 6 mars 1935 (30 kaada 1353) portant résiliation de la vente des lots urbain n° 16, maraîcher n° 9 et d'artisan n° 3 du centre des M'Jatt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1935 (30 kaada 1353) portant résiliation de la vente des lots urbain n° 16, maraîcher n° 9 et d'artisan n° 3 du centre des M'Jatt (Meknès) ;

Considérant que l'attributaire déchu a rempli ses engagements envers l'administration des domaines ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 6 mars 1935 (30 kaada 1353) est abrogé.

M. Cardonne Michel est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur les dits lots.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,*

HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936**

(12 chaoual 1354)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Bir-Charef (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est classée au domaine public, avec tous les aménagements et constructions qu'elle comporte, en vue de la création d'un souk à Bir-Charef (Rabat), une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domaniale inscrit sous le n° 197 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zaër (titre foncier n° 1965 R.), d'une superficie de quatre hectares vingt-sept ares (4 ha. 27 a.), sise en ce centre et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936  
(12 chaoual 1354)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Ouezzane).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de l'aménagement du souk El-Tnine du Djorf-el-Mellah (Ouezzane), l'acquisition d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble dit « Ben Khedda », réquisition d'immatriculation n° 10784 R., d'une superficie approximative de trois hectares (3 ha.), appartenant à la Société civile foncière agricole de l'Ouerrha, au prix de trois mille francs (3.000 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936  
(12 chaoual 1354)**

fixant le régime de l'admission temporaire des alcools et alcoolats servant à la fabrication de l'absinthe et produits similaires d'absinthe destinés à l'exportation.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1935 (14 hija 1353) autorisant la fabrication de l'absinthe et produits similaires destinés à l'exportation et l'importation de l'essence d'absinthe et produits similaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture et du chef du service du commerce et de l'industrie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les alcools et alcoolats contenant des essences aromatiques peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire, en vue de la fabrication de l'absinthe et des produits similaires d'absinthe destinés à l'exportation.

L'importation des alcools en suspension des droits est subordonnée à une autorisation délivrée par le directeur général de l'agriculture.

**ART. 2.** — Le bénéfice de l'admission temporaire s'applique au droit de douane et à la taxe intérieure de consommation.

**ART. 3.** — Les importations en admission temporaire ne peuvent être inférieures à 50 hectolitres d'alcool pur pour les alcools et à 3 hectolitres d'alcool pur pour les alcoolats.

Les délais de réexportation sont fixés à six mois.

**ART. 4.** — Les déclarations de sortie doivent rappeler les numéros et dates des acquits-à-caution d'admission temporaire concernant les alcools et alcoolats entrant dans la composition des produits présentés en vue de l'exportation ; elles doivent indiquer, en outre, les quantités d'alcool et d'alcoolat employées pour la fabrication de ces produits et à imputer sur les comptes d'admission temporaire.

**ART. 5.** — La composition des produits présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire est déterminée après constatation, par le laboratoire officiel, de leur identité avec les produits fabriqués en présence du service.

La teneur alcoolique des produits, telle qu'elle est indiquée par le laboratoire officiel, sert de base à la décision de l'administration en vue de la décharge des comptes ; cette décision est sans appel.

**ART. 6.** — A la demande des soumissionnaires, la vérification peut être effectuée dans leur établissement et les produits déclarés diffigés immédiatement, sous escorte, au point de sortie.

Les frais de déplacement des agents de visite sont à la charge des intéressés.

Ces vérifications à domicile s'effectuent avant fermeture des colis ou récipients et donnent lieu au prélèvement d'échantillons dans les mêmes conditions qu'à la sortie.

ART. 7. — Les alcools, à l'exclusion des alcoolats, importés sous le régime de l'admission temporaire, comportent, à titre de déchet, une déduction globale de 5 % sur les quantités d'alcool pur transformé et réexporté.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1936**  
(22 chaoual 1354)  
sur la coopération agricole.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 août 1935 (19 joumada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — En vue d'effectuer la déclaration et d'obtenir l'autorisation prévues aux articles 68 et 69 du dahir susvisé du 20 août 1935 (19 joumada I 1354), les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles doivent constituer et déposer en double exemplaire, à la direction générale de l'agriculture, un dossier comprenant les pièces suivantes certifiées conformes par le président du conseil d'administration ou son délégué :

- 1° Les statuts et le règlement intérieur ;
- 2° La copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- 3° La liste des souscripteurs avec mention de leurs nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, ainsi que le capital souscrit par chacun d'eux ;
- 4° La liste des membres chargés par l'assemblée générale de l'administration et de la surveillance des comptes et des opérations ;
- 5° Les procès-verbaux de la séance au cours de laquelle le conseil d'administration a délégué à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs ;
- 6° Un certificat attestant que le capital souscrit a bien été versé.

ART. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions constituées sous le régime de la législation abrogée par le dahir précité du 20 août 1935 (19 joumada I 1354) qui demandent le renouvellement de leur autorisation conformément aux prescriptions de l'article 99 de ce dahir, et celles d'entre elles dont la demande d'autorisation était en cours d'instruction et qui renouvellent cette demande, doivent d'abord se réunir en assemblée générale extraordinaire pour approuver des nouveaux statuts conformes aux prescriptions du même dahir, puis constituer et déposer en double exemplaire, à la direction générale de l'agriculture, un dossier comprenant les pièces suivantes certifiées conformes par le président ou son délégué :

- 1° Les pièces énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- 2° La copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui a approuvé les nouveaux statuts ;
- 3° La copie des procès-verbaux des assemblées générales qui ont désigné le conseil d'administration en fonction ;
- 4° La copie des procès-verbaux des conseils d'administration qui ont désigné le bureau en fonctions et délégué tout ou partie des pouvoirs du conseil à un ou plusieurs de ses membres ;
- 5° La situation détaillée des comptes à la date de la demande ;
- 6° L'état des versements réellement effectués par les sociétaires sur le capital souscrit par chacun d'eux.

ART. 3. — Pour effectuer la déclaration prévue à l'article 70 du même dahir du 20 août 1935 (19 joumada I 1354), les sociétés coopératives agricoles et leurs unions doivent, dans le délai d'un mois consécutif à la réunion de l'assemblée générale, ou à la réunion du conseil d'administration qui a décidé la modification, objet de la déclaration, déposer à la direction générale de l'agriculture, les pièces suivantes en double exemplaire, certifiées conformes par le président du conseil d'administration ou de son délégué :-

- 1° S'il s'agit de modifications aux statuts :
  - a) Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a adoptées ;
  - b) Le texte des nouveaux statuts.
- 2° S'il s'agit de changements dans la composition du conseil d'administration :
  - a) Le procès-verbal de l'assemblée générale qui a désigné le ou les nouveaux administrateurs ou du conseil d'administration qui a pourvu provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs administrateurs en cas de vacances ou d'empêchement ;
  - b) La nouvelle liste des administrateurs avec l'indication de leurs fonctions ;
  - c) Le procès-verbal du conseil d'administration qui a désigné son bureau ou délégué à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs.
- 3° S'il s'agit de changements dans le personnel de direction : les nom, prénoms, âge, capacités et références des nouveaux agents.

ART. 4. — En cas de modification aux statuts, le directeur général de l'agriculture peut toujours refuser de délivrer le récépissé de déclaration prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du même dahir du 20 août 1935 (19 joumada I 1354).

Les effets des décisions de l'assemblée générale qui fait l'objet de la déclaration restent suspendus jusqu'à la réception du récépissé.

ART. 5. — Dans le cas où, par application du 2° alinéa de l'article 99 du même dahir du 20 août 1935 (19 joumada I 1354), il devrait être procédé à la dissolution d'une coopérative agricole, ou d'une union de coopératives agricoles, dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 73 du dit dahir, le liquidateur affecte l'actif net à des institutions d'intérêt collectif agricole, après approbation du directeur général de l'agriculture.

ART. 6. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, pris après avis du directeur général des finances :

1° Prescriront le plan comptable à appliquer par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ;

2° Fixeront les pièces à fournir périodiquement par lesdites institutions, en vue du contrôle de leur fonctionnement et de leurs opérations.

ART. 7. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1354,  
(15 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'indemnité de logement de monture pendant le premier semestre de l'année 1936.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 août 1935 fixant l'indemnité de logement de monture pendant le 2° semestre 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1936 :

1 <sup>re</sup> zone .....	75 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	55 —
3 <sup>e</sup> zone .....	35 —

ART. 2. — Les postes de contrôle civil sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessous mentionnées :

1<sup>re</sup> zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2<sup>e</sup> zone : Oujda, Settât, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Salé, Taza, Guercif, Port-Lyautey.

3<sup>e</sup> zone : postes non énumérés dans les deux premières zones.

Rabat, le 18 janvier 1936.

HENRI PONSOT.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1936.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 août 1935 fixant pour le 2° semestre de l'année 1935, les taux des indemnités d'entretien de monture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture des contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes est fixé ainsi qu'il suit pour le 1<sup>er</sup> semestre 1936 :

1 <sup>re</sup> zone .....	900 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	780 —
3 <sup>e</sup> zone .....	690 —
4 <sup>e</sup> zone .....	228 — plus

150 kilos d'orge en nature par mois.

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints des affaires indigènes sont répartis comme ci-dessous entre les autres zones prévues à l'article premier du présent arrêté.

1<sup>re</sup> zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El-Aïoun, territoire civil de Marrakech, Mogador, Tamanar.

2<sup>e</sup> zone : Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Martimprey, Taza, Guercif, Oulmès, Boujad, Sefrou.

3<sup>e</sup> zone : tous les postes non compris dans les première, deuxième et quatrième zones.

4<sup>e</sup> zone : contrôle civil des Beni-Guil (Figuig et Tendirara).

Rabat, le 18 janvier 1936.

HENRI PONSOT.

**ARRETE RESIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juillet 1935 relatif au statut du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA  
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Sur la proposition du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité et sur avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 (nouveau). — Les cadres et soldes globales annuelles des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil sont fixés ainsi qu'il suit :

« Chaouchs du service central et mokhazenis  
« non montés

« 1 <sup>re</sup> classe .....	8.000 francs
« 2 <sup>e</sup> classe .....	7.620 —
« 3 <sup>e</sup> classe .....	7.240 —
« 4 <sup>e</sup> classe .....	6.860 —
« 5 <sup>e</sup> classe .....	6.480 —
« 6 <sup>e</sup> classe .....	6.170 —
« 7 <sup>e</sup> classe .....	5.870 —
« 8 <sup>e</sup> classe .....	5.570 —

« Chefs de makhzen

« 1 <sup>re</sup> classe .....	7.810 francs
« 2 <sup>e</sup> classe .....	7.430 —

« Mokhazenis montés

« 1 <sup>re</sup> classe .....	7.040 francs
« 2 <sup>e</sup> classe .....	6.660 —
« 3 <sup>e</sup> classe .....	6.280 —
« 4 <sup>e</sup> classe .....	5.960 —
« 5 <sup>e</sup> classe .....	5.640 —
« 6 <sup>e</sup> classe .....	5.310 —

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Rabat, le 18 janvier 1936.

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Orient arabe ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3912 D.A.I./3, du 24 décembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *L'Orient arabe*, édité à Paris, en langue arabe, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *L'Orient arabe*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 28 décembre 1935.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 10 janvier 1936.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Przyszlosc ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3911 D.A.I./3, du 24 décembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Przyszlosc* (L'Avenir), publié en France en langue polonaise, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *Przyszlosc* (L'Avenir), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 28 décembre 1935.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 10 janvier 1936.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
rapportant l'interdiction du journal intitulé « La Dépêche de Fès ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 40 bis D.A.I./3, du 7 janvier 1936, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'interdiction du journal intitulé *La Dépêche de Fès*, édité à Fès en langue française, peut être rapportée,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal intitulé *La Dépêche de Fès*, prononcée par ordre n° 683/2, du 28 octobre 1935, est rapportée.

Rabat, le 8 janvier 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 10 janvier 1936.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Le Crapouillot-Expéditions coloniales ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la revue périodique du mois de janvier 1936 *Le Crapouillot* — Expéditions coloniales — est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la revue périodique ayant pour titre *Le Crapouillot* — Expéditions coloniales — sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 29 février 1929.

Rabat, le 16 janvier 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 17 janvier 1936,

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sikh, au profit de la Société chérifienne des pétroles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 12 novembre 1935, présentée par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'être autorisée à prélever dans l'aïn Sikh un débit journalier de 15 mètres cubes, en vue de l'alimentation en eau de ses travaux de forage du djebel Trafi ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

## ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit journalier de 15 mètres cubes dans l'aïn Sikh, au profit de la Société chérifienne des pétroles, en vue de l'alimentation en eau de ses travaux de forage du djebel Tratt.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 janvier au 27 février 1936 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 janvier 1936.

NORMANDIN.

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sikh, au profit de la Société chérifienne des pétroles.

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des pétroles est autorisée à prélever dans l'aïn Sikh, par pompage dans un bac construit à cet effet, en vue de l'alimentation en eau de ses travaux (forage du djebel Tratt), un débit de 15 mètres cubes par jour, correspondant à un débit fictif de 0 l. 174 par seconde.

Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant des débits supérieurs aux débits fixés ci-dessus.

Dans ce cas, le débit pompé ne pourra être supérieur à 1 litre à la seconde, et le temps de pompage sera réduit en conséquence.

Les travaux devront être terminés dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser au Trésor une redevance de cent francs pour usage de l'eau.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1938 et pourra être renouvelée sur une nouvelle demande du pétitionnaire.

ART. 9. — Il est formellement interdit au permissionnaire de céder à des tiers, sans l'agrément préalable de l'administration, tout ou partie du droit que lui confère la présente autorisation.

ART. 10. — L'autorisation pourra être retirée dans le cas de violation de l'article 9 ci-dessus.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de constitution d'association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal (annexe d'El-Hajeb et contrôle civil de Meknès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, notamment, l'article 3, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal, et comprenant :

- a) Un plan du périmètre de l'association ;
- b) Un projet d'arrêté de constitution d'association syndicale,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 3 février 1936, dans les territoires de contrôle civil de Meknès-banlieue et de l'annexe d'El-Hajeb sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal.

Les pièces de ce projet seront déposées, à cet effet, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, et de l'annexe d'El-Hajeb, à El-Hajeb, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis, rédigés en français et en arabe, affichés tant aux bureaux des contrôles civils de Meknès-banlieue et de l'annexe d'El-Hajeb qu'à ceux des services municipaux de Meknès, et publiés dans les centres, douars et marchés des territoires intéressés.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Meknès-banlieue ou de l'annexe d'El-Hajeb, afin de faire connaître leurs droits et de produire leurs titres dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête les registres destinés à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre de l'association, soit de tous les autres intéressés, seront clos et signés respectivement par le contrôleur civil chef de la circonscription de Meknès-banlieue et par le contrôleur civil chef de l'annexe d'El-Hajeb.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue adressera les deux dossiers du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après les avoir complétés par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 15 janvier 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Saïrni.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il y a intérêt à reconnaître les droits qui existent sur les eaux de l'aïn Saïerni, afin de fixer le débit disponible pouvant faire l'objet d'autorisations de prise d'eau ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance, les plans et tableau parcellaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Berrechid, sur le projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'aïn Saïerni.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 janvier au 27 février 1936, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 janvier 1936.

NORMANDIN.

\* \* \*

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel relatif à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Saïerni.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Saïerni et les sources tributaires, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis ainsi qu'il suit :

PROPRIÉTAIRES		NUMÉRO des parcelles	FRACTIONS de débit reconnues	
Noms	Adresses		Par parcelle	Par propriétaire
M. Arène Marius .....	Aïn Saïerni	I	122/1.000	579/1.000
		III	16/1.000	
		VI	441/1.000	
Cheikh Mohamed ben Abid.	Douar Soualem	II	98/1.000	98/1.000
Mokadom ben Abdallah....	Id.	IV	81/1.000	81/1.000
Abdesselam ben Abdallah...	Id.	V	85/1.000	85/1.000
M. Sanchez Gabriel .....	Aïn Saïerni	VII	67/1.000	67/1.000
Domaine public (pépinière).	"	VIII	90/1.000	90/1.000
			1.000/1.000	1.000/1.000

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur deux souks de l'annexe de contrôle civil de Marchand.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les deux plans au 1/1.000<sup>e</sup> dressés, le 27 novembre 1935, par le service des travaux publics, sur lesquels sont reportés les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur le souk El Khemis de Sidi-Bettache et le souk El Had des Rhoualem, situés dans le territoire de l'annexe de Marchand,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur le souk El Khemis de Sidi-Bettache et le souk El Had des Rhoualem et reportés sur les deux plans au 1/1.000<sup>e</sup> annexés au présent arrêté, sont soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois.

A cet effet, les plans seront déposés à compter du 3 février 1936 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Marchand, à Marchand.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Marchand et publiés au *Bulletin officiel*, ainsi que dans les journaux d'annonces légales de la région de Rabat.

ART. 3. — Après la clôture de l'enquête, le dossier complété par l'avis du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sera retourné au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 17 janvier 1936.

NORMANDIN.

LISTE

des experts habilités à connaître pour l'année 1936 des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 et sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du chef du service du commerce et de l'industrie, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane pour l'année 1936.

- MM. Abou L.-S.-D., représentant de commerce, rue de la Marne, villa Marie-Louise, Rabat ;  
Abdallah ben Omar, place Figari, Oujda ;  
Acker Gaston, négociant « Aux Galeries françaises », place Général-Henrys, Meknès ;  
Addi L., Safi ;  
Adjiman Joseph, négociant en œufs, avenue Charles-de-Foucauld, Mazagan ;  
Albaret Maurice, rue du Colonel-de-Castries, Taza ;  
Alberto Pierre, propriétaire, Oujda ;  
Alexandre, négociant, rue du R'Bat, Safi ;  
Alexandre Mathieu, négociant en vins, boulevard Moulay-Youssef, Mogador ;  
Antossi Mars, directeur du Comptoir colonial agricole du Sebou, rue Bernez-Cambot, Rabat ;  
Aliotti, crin végétal, Tlela-bou-Ariz, Safi ;  
Astuto Daniel, pharmacien, place du R'Bat, Safi ;  
Ancy Georges, agent de fabrique, kasba de Bougeloud, n° 153, Tès-Batha ;  
Antérieu Justin, agent Shell, place du Chayla, Mogador ;  
Archambaud Lucien, primeuriste, place Lyautey, Mazagan ;

- MM. Auboin Alphonse, colon, Tleta-Sidi-bou-Guedra, Safi ;  
Astulo Nonce, pharmacien, place du R'Bat, Safi ;  
Aussal, r, rue Colbert, Casablanca ;  
Arrighi Jourdan, industriel, Ounara, par Mogador ;  
Atlas Edmond, rue de Sidi-Brahim, Oujda ;  
Azoulay Sadiak, marché couvert, Oujda ;  
Bacle Adrien, transports et assurances, place Lyautey, Mazagan ;  
Bailles François, colon-éleveur à Moulay-el-Bergui, Moul-Bergui, par Safi ;  
Baudin Eugène, minotier, courtier maritime, rue de l'Hôpital-Indigène, Safi ;
- M<sup>mes</sup> Bastide J., colon, Khatzakani, Safi ;  
Baysse Bernard, bijouterie, horlogerie, place Brudo, Mazagan ;
- MM. Beccari Alphonse, avenue de France, Taza ;  
Benayer Israël, courtier, Safi ;  
Benyouès Charles, place de France, Oujda ;  
Benayoun Jacob, r, rue de Lyon, Port-Lyautey ;  
Bensaude Elias, agent maritime, 264, rue des Consuls, Rabat ;  
Bensoussan Isaac, commerçant, Martimprey ;  
Berdoy Félix, colon, Oulad-Hamida, Safi ;  
Bessis Mardochee, négociant en laines et céréales, rue de la Mamounia, Rabat ;  
Berthet, transitaire, avenue de Champagne, Port-Lyautey ;  
Bestieu C., entrepreneur Dar-Debiharh, route d'Aïn-Chkeff, Fès-ville nouvelle ;  
Bensussan Jacob, commerçant en maroquinerie, rue des Consuls, Rabat ;  
Bensussan Isaac, Martimprey-du-Kiss ;  
Benani Ahmed, Taza-ville nouvelle ;  
Beurrier, Union des docks-silos, rue Blaise-Pascal, Casablanca ;  
Bilotte, propriétaire, Oujda ;  
Bitton Elias, commerçant, Mazagan ;  
Bitton Maklouf, céréales, moulins de Mazagan, Mazagan ;  
Bonan, Comptoir français du Maroc, Casablanca ;  
Benomar Abdallah, kissaria, Oujda ;  
Bouissière André, colon-éleveur, Draa-ben-Chagra, Safi ;  
Bozzi Charles, matériaux de construction, avenue de la République, Meknès ;  
Bonnes Fernand, agent d'affaires, boulevard Galliéni, Rabat ;  
Blache Prosper, rue du Colonel-Giraud, Taza ;  
Boulet, directeur des établissements Vilmorin, Aïn-Seba, par Casablanca ;  
Bourotte, boîte postale n° 148, Casablanca ;  
Bosquet Martial, rue du Caïd-Driss, Taza-ville nouvelle ;  
Bousquet Charles, négociant, avenue Moulay-Youssef, Safi ;  
Bouvard Maurice, primeuriste, colon Zemamra (Doukkala) ;  
Boutin Auguste, serrurier rue de Safi, Rabat ;  
Brun Albert, agriculteur, 91, rue de la Marne, Rabat ;  
Brindeau, rue de l'Avenir, Casablanca ;  
Buisson, Mazagan ;  
Brudo Isaac, négociant en produits divers, place Brudo, Mazagan ;  
Carbillier Jean, charcutier, rue Dar-el-Maghzen, Mogador ;  
Caref Jean, industriel, rue Franchet-d'Esperey, Mogador ;  
Carol François, chef de travaux à l'Ecole industrielle, Casablanca ;  
Cartier Charles, commerçant, 5, rue de Belgique, Mogador ;  
Cartier Adrien, commerçant, rue Wattier, Mogador ;  
Cauvin, 67, rue de Strasbourg, Casablanca ;  
Candelou Joseph, rue de la Tafna, Oujda ;  
Cano René, rue de Meknès, Oujda ;  
Caffin Gustave, automobiles, Azib-ben-Tobba, par Mazagan ;  
Carbone Nicolas, marchand de meubles, rue Sanguinetti, Mazagan ;  
Caremantraut, Sidi-Abdallah, par Oued-Amelil ;  
Cestre Jean, directeur de la Compagnie Paquet, Dar-Moulay-Ali, Marrakech ;  
Coudert François, boulevard Poeymirau, Fès ;  
Chalureau Edouard, négociant, 11, rue d'Oran, Meknès ;  
Chaudières, rue du Commerce, Taza ;  
Claudot Jules, rue de Savoie, Rabat ;  
Cohen Alfred, derb Serradj, n° 27, Fès-Batha ;  
Collomb P., négociant, route du R'Bat, Safi ;
- MM. Cordonnier, directeur des établissements Sarpois, Casablanca ;  
Cousseillère Jean, négociant en vins, boulevard Charles-Roux, Mazagan ;  
Coutolle Albert, commerçant, rue Nicolas-Paquet, Mogador ;  
Cornice, rue Colbert, Casablanca ;  
Crapnel, Compagnie Continentale du Maroc, villa Emeline, rue Barra, Casablanca ;  
Croizeau Gaston, place Lyautey, Balima V., Rabat ;  
Daburon Camille, commerçant, place du R'Bat, Safi ;  
Dalmas Marius, propriétaire, Oujda ;  
Danon Raphaël, négociant, avenue Moulay-Youssef, Safi ;  
Dehainoy Maurice, 16, rue Galliéni, Casablanca ;  
Delvoie Marceau, nouveautés, place Lyautey, Mazagan ;  
Delubac A., rue Lavoisier, villa « Les Diablotins », Rabat ;  
Derche Jules-Henry, ébéniste-décorateur, rue Noly, Casablanca ;  
Desbois François, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;  
Despieds Gabriel, rue des Derkaouas, Marrakech ;  
De Stuers, Meknès ;  
Djian Haïem, minotier, avenue d'Algérie, Oujda ;  
Dingeau Michel, entrepreneur, avenue de Casablanca, Marrakech ;  
Doucet Agadir ;  
Doye Lucien, impasse Galinari, boulevard de la Gare, Casablanca ;  
Driguet Henri, rue des Quinconces, Casablanca ;  
Duclos Roger, Société métallurgique, avenue de Foucauld, Mazagan ;  
Ducrocq, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca ;  
Dugenne, ingénieur, avenue Mangin, Marrakech ;  
Duplessis René, négociant en vins, avenue de Foucauld, Mazagan ;  
Duprat, clinique vétérinaire, rue du Havre, Casablanca ;  
Dufour Pierre, limonadier, place Brudo, Mazagan ;  
Duprey, négociant, colon, rue de Sfax, Rabat ;  
Durand Edouard, président du syndicat des maraîchers, immeuble Société marseillaise, rue Hugo-d'Herville, Rabat ;  
Durand, directeur technique des moulins du Maghreb, Casablanca ;  
Dupuy Simon, avenue de la Gare, Taza ;  
Estève Joseph, rue du Commerce, Taza-ville nouvelle ;  
Elkaïm Gaston, place de France, Oujda ;  
Elzizi Mohamed, rue El-Maouzi, Oujda ;  
Estor's Fernand, rue Lamoricière, Casablanca ;  
Emberger, directeur de la S.A.M.A., Casablanca ;  
Escadafal René, conservier, route Jorf-el-Youdi, Safi ;  
Espinasse, Safi ;  
Escaro Jean, colon-éleveur, Sidi-M'Sahel, Safi ;  
Fargeix Clément, entrepreneur, avenue Alexandre-1<sup>er</sup>, Mazagan ;  
Faurie Louis, rue Bugeaud, Oujda ;  
Faure Louis, chambre de commerce, Marrakech ;  
Flandrois Arthur, commerçant, avenue du Haouz, Marrakech ;  
Fumey Marcel, rue Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;  
Férisse Maurice, rue Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;  
Forus Henri, scierie, avenue des Oulad-Delim, Marrakech ;  
Fourment, Vacuum Oil Co, Taza ;  
Feschet, pharmacie Commerciale, 9, boulevard de la Gare, Casablanca ;  
Ferron, Camp-Christian (Marchand) ;  
Fischerkeller, rue de la Mamounia, négociant en laines et céréales, Rabat ;  
Gambier Charles, route de Sefrou, Fès-ville nouvelle ;  
Garcin, Compagnie algérienne de meunerie, président de l'Association des exportateurs, Casablanca ;  
Gardelle Jean, colon, Souk-el-Had-du-Draa (région de Mogador) ;  
Gattefosse chimiste, Aïn-Seba ;  
Gimenez Emile, rue Cavaignac, Oujda ;  
Gimenez François, quincaillier, place Brudo, Mazagan ;  
Gimenez André, quincaillier, Oujda ;  
Geugnon Henri, carrières marocaines, 39, rue Saint-Dié, Casablanca ;

- MM. Gibert Toussaint, commerçant, 16, rue d'Angleterre, Mogador ;  
 Giboudot Marcel, bois et matériaux de construction, avenue Albert-1<sup>er</sup>, Mazagan ;  
 M<sup>me</sup> Gonzalès Léontine, colon, Loulad, Safi ;  
 MM. Goirand Marcel, horloger-bijoutier, avenue de Foucauld, Mazagan ;  
 Gout, route de Camp-Boulhaut, boîte postale, 562, Casablanca ;  
 Gobé Lucien, tailleur-couturier, rue de la Paix, n° 2, Rabat ;  
 Gayraud André, marché couvert, Oujda ;  
 Grand Ernest, tanneries marocaines, route de Médiouna, Casablanca ;  
 Grillot, direction générale de l'agriculture, Rabat ;  
 Guelfi Roch., contrôleur de l'aconage, Mazagan ;  
 Grivel Jean, boulevard de Martimprey, Oujda ;  
 Guénois Paul, commerçant, rue du Lieutenant-Chamand, Mogador ;  
 Guigues, 1, rue Colbert, Casablanca ;  
 Guillot Louis, 31, rue Amiral-Courbet, Casablanca ;  
 Guirauden Auguste, trik El Koutoubia, Marrakech ;  
 Elkaïm Isaac, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;  
 El Hadj Mohamed ben el Hadj Brahim, rue des Consuls, Rabat ;  
 El Hadj Mohamed ben Mahi, commerçant, souk aux babouches, Rabat ;  
 Elzizi Mohamed, rue El-Mazouzi, Oujda ;  
 El Hadj Taïbi ben Abdelouahad el Gharbi, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;  
 Héguay Bernard, fabricant de meubles, rue du Capitaine-Petitjean, Rabat ;  
 Henri Auguste, Fort-Méaux (Marchand) ;  
 Houze Adrien, négociant en céréales, avenue Albert-1<sup>er</sup>, Mazagan ;  
 Hernandez Joseph, lotissement Taza-est, Taza-ville nouvelle ;  
 Innamorati Oreste, pharmacien, place Brudo, Mazagan ;  
 Israël Joseph, export-import, propriétaire, trik El Koutoubia, Marrakech-médina ;  
 Jacquety Francis, agent de fabriques, avenue d'Azemmour, Mazagan ;  
 Jeannin Paul, huiles minérales, avenue Richard-d'Ivry, Mazagan ;  
 Jouet Pierre, colon-éleveur, N'Ga, Safi ;  
 Jourda Raymond, 47, rue de Strasbourg, Casablanca ;  
 Jourde Emilien, marché municipal, Rabat ;  
 Koch, ferme des rosiers, route de Mazagan, Casablanca ;  
 Labrousse H., commerçant, marché municipal, Rabat ;  
 Lamali B., maître-polier, Safi ;  
 Longarriu Jean, Taza ;  
 Laporte Louis, boucher, marché, Mazagan ;  
 Lafont François, courtier inscrit, avenue du Général-Drude, Casablanca ;  
 Larédo Sam, épicier, rue Sanguinetti, Mazagan ;  
 Lassus Oscar, courtier, bourse du commerce, Casablanca ;  
 Lautier Emile, négociant en vins, avenue de la Victoire, Mazagan ;  
 Laudensky Eugène, négociant, Oued-Chadâa, Safi ;  
 Lebault, 14, boulevard de Londres, Casablanca ;  
 Lavalade Jean, colon, route Souk-el-Had, Safi ;  
 Lebotère Antonin, colon, l'Aouinat, Safi ;  
 Legrand Jules, colon à Tabourdil (région de Mogador), Mogador ;  
 Le Gall Henri, établissements Chancercelle, route Jorf-el-Youdi, Safi ;  
 Legier Pierre, mines, Beni-Tadjit ;  
 Leynaud, rue de l'Aviation-française, Casablanca ;  
 Lecoq Maurice, rue d'Oran, Taza ;  
 Lodenos Maurice, céréales, directeur des docks-silos, avenue Alexandre-1<sup>er</sup>, Mazagan ;  
 Lorenzo Jean, fils, rue Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;  
 Lorillon Raymond, minotier, route du Sebt, Safi ;  
 Luccioni Jean-Baptiste, négociant, avenue de la Gare, Port-Lyautey ;  
 Luscan Emile, pâtissier, avenue Richard-d'Ivry, Mazagan ;  
 Loubiès Guillaume, 17, rue des Jardins-au-Camp, Oujda ;  
 M<sup>me</sup> Lugat Louise, colon, Sidi-Abderrahman-ben-Messaoud, Safi ;  
 MM. Machot A., colon, Ouir, Safi ;  
 Mangedard Henri, colon-céréales, rue Pierre-Loti, n° 4, Rabat ;  
 Mangin, rue de Dijon, Casablanca ;  
 Mahing Ernest, laitier, Mazagan ;  
 Marchai Félix, pharmacien, place Lyautey, Mazagan ;  
 Mare, directeur des Chaux et Ciments, Casablanca ;  
 Marraché Maurice, commerçant en maroquinerie, rue des Consuls, Rabat ;  
 Marx Simon, commerçant, marché municipal, Rabat ;  
 Mallet, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;  
 Martin René, commerçant « Les Arts marocains », place Souk-el-Ghezal, n° 21, Rabat ;  
 Mayer Joseph, rue de Fès, Taza-ville nouvelle ;  
 Mariani Paul, rue du Commerce, Taza ;  
 Masse, Conserveries algéro-marocaines, Roches-Noires, Casablanca ;  
 Matheron Aimable, colon, M'Zourhen, Safi ;  
 Mayssonier Guy, 99, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca ;  
 Ménager Honoré, colon, Sidi-Yahia-du-Rharb ;  
 Meder Albert, horloger-bijoutier, avenue Richard-d'Ivry, Mazagan ;  
 Merienne Daniel, alimentation, place du R'Bat, Safi ;  
 Merklein Michel, exportateur de laines, avenue Louis-Barthou, Mazagan ;  
 Meunier Dolfus, Médiouna ;  
 Michelot, rue de Savoie, Fès-ville nouvelle ;  
 Miège, fonctionnaire, station d'essais de semences, Rabat ;  
 Mohring Francis, route de Fès, Taza ;  
 Monnier Georges, 125, boulevard de Lorraine, Casablanca ;  
 Monzies Jean, colon, Si-Allal-Tazi ;  
 Monod, rue d'Isly, Casablanca ;  
 More André, alimentation, place du R'Bat, Safi ;  
 Morgat Ph. hôtelier-restaurateur, place du R'Bat, Safi ;  
 Morgue, Saint-Jean-de-Fedala, Fedala ;  
 Moulay Ali, boucher, marché, Mogador ;  
 Mouthon, commerçant, rue de la République, Rabat ;  
 Nacher Edouard, propriétaire, Oujda ;  
 Nachet, Oujda ;  
 Nadelar Barill, bourse du commerce, Casablanca ;  
 Nahon Jacob, commerçant, Oujda ;  
 Nakam A.-H., négociant en céréales, place Souk-el-Ghezal, Rabat ;  
 Nathan, Ras-el-Aïn, par Salé-banlieue ;  
 Obadia Mardocheé, rue Bugeaud, Oujda ;  
 Obadia Moïse, commerçant, Oujda ;  
 Pacaud Gilbert, négociant en cuirs, place du R'Bat, Safi ;  
 Pacaud René, colon, Dbridhrat, Safi ;  
 Pensec, établissements Delory, Roches-Noires, Casablanca ;  
 Pariset M.-Joseph, minoterie du Guéliz, Marrakech ;  
 Pascalet Jules, Oujda ;  
 Pasquet, Mazagan ;  
 Peyroussère Alexandre, colon-éleveur, Loulad, Safi ;  
 Penicaud Georges, éleveur, l'Aouinat, Safi ;  
 Penna Charles, négociant, avenue Moulay-Youssef, Safi ;  
 Péraire J., agent d'assurances, avenue Général-Moinier, Casablanca ;  
 Péraldi François, crin végétal, avenue de Marrakech, Mazagan ;  
 Pharaboz, charcutier, l'Aouinat, Safi ;  
 Piallat Albert, Oued-Amellil, par Taza ;  
 Pillant René, agent d'assurances, rue Hugo-d'Herville, Rabat ;  
 Priou Bernard, Sidi-Sliman ;  
 Pujol Louis, commerçant, Oujda ;  
 Pyard Louis, commerçant en maroquinerie, n° 6, impasse du Consulat-de-France, Rabat ;  
 Racat Roger, minotier, moulins de Mazagan, Mazagan ;  
 Rat Guillaume, commerçant, rue des Chaouïa, Marrakech ;  
 Razon Isidore, négociant, rue des Fondouks, Safi ;  
 Revoin Gaspard, 143, boulevard de la Gare, Casablanca ;

MM. Rivière Alexandre, négociant-exportateur, avenue de Mar-  
kech, Mazagan ;  
Rippol Victor, colon, Ain-Takerjoun (région de Mogador),  
Mogador ;  
Rouppert Charles-Henri, Société des agaves d'Agadir,  
domaine Arhazine, Mogador ;  
Roblin, 24, rue de Verdun, Casablanca ;  
Roux, Ouled-Ameur, Bas-Sebou, par Rabat ;  
Royer Georges, boucher, marché, Safi ;  
Saint-Jours, négociant en lièges, bois et charbons, rue Lavoisier,  
Rabat ;  
Sallenave André, colon, M'Zourhen, Safi ;  
Salvat, docks-silos coopératifs, bourse du commerce, Casa-  
blanca ;  
Sandillon Henri, minotier, rue de la Médina, Mogador ;  
Savel, directeur des moulins de Maghreb, Casablanca ;  
Segaud, restaurateur, impasse de la Mer, Safi ;  
Seguinaud Paul, pharmacien, avenue du Chella, Rabat ;  
Schuler, sous-directeur aux Magasins modernes, Casa-  
blanca ;  
Sicre, membre de la chambre de commerce, Casablanca ;  
Semhoun Gabriel, rue du Commerce, Taza ;  
Si Abdelghani el Kebhaj, commerçant, rue des Consuls,  
Rabat ;  
Si Abdennebi el Raïssi, commerçant, marché municipal,  
Rabat ;  
Si Ahmed ben Mustapha Oua el Hadj, commerçant, rue des  
Teinturiers, Rabat ;  
Si Driss el Mekdouri, commerçant, marché aux grains,  
Rabat ;  
Si el Moktar Sebja, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;  
Si M'Hamed Chihani, commerçant, rue Souïka, Rabat.  
Simon Jean, primeuriste, Ouled-Slita, par Zemamra, Douk-  
kala ;  
Si Mohamed ben Abderrahman Sraïri, commerçant, rue  
Ouzara, Rabat ;  
Si Mohamed ben Hyoun, commerçant, rue Sidi Makki,  
Rabat ;  
Sonsino Raphaël, exportateur d'œufs, avenue de Marrakech,  
Mazagan ;  
Sudre, directeur de la Société marocaine du bâtiment, ave-  
nue Mers-Sultan, Casablanca ;  
Sudre, établissements Carde et C<sup>o</sup>, route des Oulad-Ziane,  
Casablanca ;  
Suavet Léon, nouveautés, Fès-ville nouvelle ;  
Sultan Isaac, avenue d'Algérie, Oujda ;  
Tabet Léon, moulins Baruk, Rabat ;  
Tarbouriech G., n° 1, rue de Tanger, Casablanca ;  
Tabonne, Mazagan ;  
Talmon, directeur de la S.A.P.C.A., Roches-Noires, Casa-  
blanca ;  
Terrasse, commerçant, Mazagan ;  
Thouret Henri, propriétaire, Oujda ;  
Tichadou Alexandre, avenue du Général-d'Amade, n° 20,  
Rabat ;  
Touboul Léon-David, Oujda ;  
Touboul Elie, minotier, boulevard Foch, Oujda ;  
Touaty Elie, rue Elmazaoui, Oujda ;  
Thouret Henri, propriétaire, Oujda ;  
Vagner, rond-point d'Amade, Casablanca ;  
Vernet, rue Bugeaud, Oujda ;  
Viala François, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, Casablanca ;  
Vernet André, rue Bugeaud, Oujda ;  
Vianet Roger, commerçant, Oujda ;  
Vidal Jean-Baptiste, propriétaire, Oujda ;  
Vidal Georges, vétérinaire militaire à la Remonte, Maza-  
gan ;  
Vignoud Jean, directeur de la maison Templier, boulevard  
de la Gare, Casablanca ;  
Vincent, sous-directeur aux Magasins modernes, Casablanca ;  
Wacquant Jean, rue du Maréchal-Lyautey, Taza ;  
Vilcoq Jean, Huileries et Savonneries du Maroc, Casablanca ;  
Vinay Georges, menuisier, avenue Alexandre-1<sup>er</sup>, Mazagan ;  
Wibaux, agent d'assurances, rue de la République, Rabat.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 8 janvier 1936, sont nommés  
en qualité de contrôleurs civils stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> décem-  
bre 1935 :

MM. NOUVEL Jacques, PALUSTRAN Pierre et DOUDINOT de la Bois-  
sière Jean.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date  
du 16 décembre 1935, sont nommés topographes de 3<sup>e</sup> classe, à compter  
du 1<sup>er</sup> décembre 1935 :

MM. COMTE Bernard, DAFFIX Antoine, CHAPEAU Georges, NARDOU  
Henri, ROQUEBRUN Baptistin, FURNEL André, ORSERO Bienaimé et  
PUECH Louis, topographes adjoints de 2<sup>e</sup> classe ;

MM. REYNAUD Lucien et ALCARAZ Marcel, topographes adjoints  
de 3<sup>e</sup> classe.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce  
et de la colonisation, en date du 13 décembre 1935, est accepté  
à compter du 31 décembre 1935, la démission de son emploi offerte  
par M. DEVIRAS Maurice, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de  
7<sup>e</sup> classe.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des  
beaux-arts et des antiquités, en date du 14 août 1935, est acceptée,  
à compter du 28 septembre 1935, la démission de ses fonctions  
offerte par M<sup>me</sup> BERNARD, née Magnan, institutrice.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des  
beaux-arts et des antiquités, en date du 20 septembre 1935, est  
acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de ses  
fonctions offerte par M<sup>me</sup> BERTOLINI, née Orsini, institutrice.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des  
beaux-arts et des antiquités, en date du 20 septembre 1935, est  
acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1934, la démission de ses fonctions  
offerte par M<sup>me</sup> BALTAZAR, née Levrey, institutrice en disponibilité  
depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1934.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des  
beaux-arts et des antiquités, en date du 30 septembre 1935, est  
acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de ses fonc-  
tions offerte par M<sup>me</sup> BANDIER, née Mongin, institutrice.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des  
beaux-arts et des antiquités, en date du 5 novembre 1935, est accep-  
tée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935, la démission de ses fonctions  
offerte par M<sup>me</sup> BONNAC, institutrice.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des  
beaux-arts et des antiquités, en date du 13 novembre 1935, est  
acceptée, à compter du 8 novembre 1935, la démission de ses fonc-  
tions offerte par M. REMILI Abdelkader, instituteur adjoint indigène.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 novembre 1935, est acceptée, à compter du 31 décembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> PIERRI, née Rusterrucci, institutrice.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 octobre 1935, les commis de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire dont les noms suivent sont réintégrés et nommés commis de 6<sup>e</sup> classe :

MM. NOGRABAT Paul, à compter du 14 octobre 1935 ;  
MAGNANT Charles, à compter du 16 octobre 1935.

M. TREFIGNY Guy, vérificateur des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé vérificateur des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 15 octobre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 octobre 1935, M. CHATELET Bernard, commis de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 18 octobre 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 octobre 1935 :

MM. PRADIER Louis, CASILE Jean, BÉARN Marius, DEVOISE Pierre, commis des services métropolitains, sont intégrés dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones et nommés commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 octobre 1935 ;

M. ROUSTIT Henri, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 octobre 1935 ;

M. CALS André, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones et nommé commis de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 octobre 1935 ;

M. GIL Jean, commis de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 20 octobre 1935 ;

M<sup>me</sup> LAFON Jeanne, dame employée des services administratifs de 1<sup>re</sup> classe, est nommée dame commis principal des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 novembre 1935 :

M. CALVEZ Pierre, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones et nommé commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 octobre 1935 ;

M. MARCHE Roger, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 19 octobre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 novembre 1935 :

M. DUPOND Georges, commis de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 21 octobre 1935 ;

M. BOUDOU Pierre, facteur-receveur de 6<sup>e</sup> classe, est nommé entreposeur de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 novembre 1935, est acceptée, à compter du 31 décembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> ANGENS Rosette, dame employée de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 décembre 1935 :

M. LARCHE Jean, commis de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935 ;

M. PAULIN Roger, commis de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 16 novembre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 décembre 1935, est acceptée, à compter du 30 novembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. SUEUR Georges, soudeur de 7<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 décembre 1935 :

M. PÉRIÈS Charles, commis de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 8 novembre 1935 ;

M. CALLET Paul, commis principal d'ordre et de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe, est réintégré sur sa demande dans le cadre des commis et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 décembre 1935 :

M. MÉNARD Antonin, rédacteur principal des services extérieurs de 1<sup>re</sup> classe, est nommé sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

M. GEORGES Auguste, monteur de 6<sup>e</sup> classe, frappé de la peine de descente de classe, est nommé monteur de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935 ;

M. ABBÈS BEN MOHAMED, facteur indigène de 8<sup>e</sup> classe, frappé de la peine de descente de classe, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935 ;

Est acceptée, à compter du 25 décembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. BLIN Léon, receveur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Est acceptée, à compter du 31 décembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> MÈGNE Jeanne, dame employée de 6<sup>e</sup> classe ;

M. MOHAMED BEN FATAH BEN GUENOUNI, facteur indigène de 7<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité d'office à compter du 2 mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 décembre 1935 :

M. HISPA Alphonse, facteur-chef de 1<sup>re</sup> classe, est nommé agent de surveillance de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935 ;

Est acceptée, à compter du 10 décembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. SUELLER Louis, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 décembre 1935, est acceptée, à compter du 10 décembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. GALINDO Jean, commis de 3<sup>e</sup> classe, en disponibilité d'office.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 décembre 1935, M. BOUQUER Léon, facteur-receveur de 2<sup>e</sup> classe des services métropolitains, est incorporé dans le cadre chérifien, des postes, des télégraphes et des téléphones et nommé facteur-receveur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 21 octobre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 décembre 1935, les commis de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire, dont les noms suivent, sont réintégrés et nommés commis de 6<sup>e</sup> classe :

MM. GUIRAUD Georges, à compter du 28 novembre 1935 ;  
GRENET André, à compter du 3 décembre 1935.

MM. POURQUER Pierre, DIONISIO Yves et LAOUEN Paul, commis principaux d'ordre et de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe, sont réintégrés sur leur demande dans le cadre des commis, et nommés commis principaux de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Les surnuméraires dont les noms suivent sont nommés commis de 6<sup>e</sup> classe :

MM. NEUTS Charles, à compter du 26 mai 1934 ;  
LABBOZ Ichoua, à compter du 6 juin 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 décembre 1935, est acceptée à compter du 31 décembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> BAUBIEU Edmonde, dame employée de 5<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 janvier 1936, M. Gros Eugène est recruté en qualité d'infirmier du cadre ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

## PROMOTION

**réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.**

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 janvier 1936, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. LE NOUAILLE Marcel, infirmier de 6<sup>e</sup> classe du cadre ordinaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933 (bonification : 24 mois).

## RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date des 30 décembre 1935 et 9 janvier 1936 :

M. Joussetin Gustave, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes, réintégré dans l'administration des douanes métropolitaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, est rayé des cadres du service des douanes et régies à compter de la même date ;

M. Arboussset Paul, inspecteur hors classe des douanes, réintégré dans l'administration des douanes métropolitaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, est rayé des cadres du service des douanes et régies à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 janvier 1936, M. Paraire Honoré, commis principal de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 décembre 1935, M. Povero Noël, vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 2<sup>e</sup> classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 31 décembre 1935, date de sa cessation de fonctions.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités en date du 10 août 1935, M. Bars François, professeur chargé de cours, M<sup>lle</sup> Foussard Thérèse, institutrice, M<sup>me</sup> Girod, née Jeantet, institutrice, pourvus sur leur demande d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, sont rayés des cadres à compter de cette même date.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 août 1935, MM. Millet Pierre, professeur agrégé, et Selzer Edouard, professeur agrégé, pourvus sur leur demande de postes dans l'enseignement métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, sont rayés des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 août 1935, M<sup>me</sup> Fremiot, née Petitjean Ida, professeur chargée de cours, pourvue sur sa demande d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 août 1935, M<sup>me</sup> Bernard, née Magnan, institutrice, dont la démission a été acceptée à compter du 28 septembre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 août 1935, M<sup>lle</sup> Martin Madeleine, professeur agrégée, et M<sup>me</sup> Rumeau, née Vitrac, institutrice, pourvus sur leur demande de postes dans l'enseignement métropolitain, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, sont rayés des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 septembre 1935, M. Raïs Benaouda Djenan, instituteur indigène, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 septembre 1935, M<sup>me</sup> Bertolini, née Orsini, institutrice, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayée des cadres à partir de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 septembre 1935, M<sup>me</sup> Ballazar, née Levrey, institutrice en position de disponibilité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1934, dont la démission a été acceptée à compter du 11 septembre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 septembre 1935, M<sup>me</sup> Cazabat, née Cazade, institutrice, pourvue sur sa demande d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 16 septembre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 septembre 1935, M<sup>me</sup> Bandler, née Mougin, institutrice chargée de direction d'école, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités en date du 30 septembre 1935, M<sup>me</sup> Benedetti, née Galvani, institutrice, pourvue sur sa demande d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 16 septembre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1935, M<sup>lle</sup> Mathieu Marcelle, institutrice du cadre des lycées et collèges, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite métropolitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 octobre 1935, M<sup>me</sup> Rousseau, née Rousseau, institutrice, et M. Rousseau Gaston, instituteur, pourvus d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 16 septembre 1935, sont rayés des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 octobre 1935, M. Lévi-Provençal Evariste, directeur de l'Institut des hautes études marocaines, réoccupant sur sa demande une chaire à la Faculté des lettres d'Alger à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 octobre 1935, M<sup>me</sup> Filippi, née Susini, institutrice dans la position de disponibilité depuis le 29 avril 1935, pourvue sur sa demande d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 octobre 1935, M<sup>me</sup> Pastour, née Define, institutrice, en congé d'expectative de réintégration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, pourvue d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 4 octobre 1935, est rayée des cadres à compter de cette dernière date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 octobre 1935, M. Jolivet André, inspecteur de l'enseignement primaire européen et israélite, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1935, admis à la retraite avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1936, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 octobre 1935, M. Baloup Charles, instituteur, pourvu sur sa demande d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 16 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 octobre 1935, M<sup>me</sup> Blachère, née Tafeb, répétitrice surveillante, placée dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930, et non réintégrée dans son emploi depuis cette date, est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 octobre 1935, M. Hournon Jacques, répétiteur surveillant, placé dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930, et non réintégré dans son emploi depuis cette date, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 octobre 1935, M. Daney Robert, professeur agrégé, M. Guillot Guy, professeur chargé de cours, M<sup>lle</sup> Leroy Jeanne, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure), M. Dupont Henri, instituteur, pourvus sur leur demande de postes dans l'enseignement métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, sont rayés des cadres à compter de cette même date.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 octobre 1935, M. Lemasson Henri, instituteur, et M<sup>me</sup> Lemasson, née Champceix, institutrice, M. Sudre Fernand, instituteur, et M<sup>me</sup> Sudre, née Vaugelade, institutrice, pourvus sur leur demande de postes dans l'enseignement métropolitain à compter du 16 septembre 1935, sont rayés des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 octobre 1935, M<sup>me</sup> Leca, née Pinelli, institutrice, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1935, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 octobre 1935, M. Curtenelle Pierre, inspecteur de l'enseignement primaire européen et israélite, et M<sup>me</sup> Curtenelle, née Leroux, directrice déchargée de classe, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1935, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, sont rayés des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 novembre 1935, M<sup>me</sup> Bornac, née Adam, institutrice, dont la démission a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 novembre 1935, M. Hébert Pierre, professeur agrégé en congé de longue durée depuis le 1<sup>er</sup> avril 1932, pourvu sur sa demande d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 22 octobre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 novembre 1935, M. Leconte Pierre, professeur chargé de cours en congé de longue durée depuis le 1<sup>er</sup> mars 1934, pourvu sur sa demande d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 14 octobre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 novembre 1935, M. Broca Jean, instituteur chargé de direction d'école, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1935, et pourvu d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 novembre 1935, M. Aymeric Georges, instituteur, pourvu sur sa demande d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 novembre 1935, M. Remili Abdelkader, instituteur adjoint indigène stagiaire (nouveau cadre), dont la démission a été acceptée à compter du 8 novembre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 novembre 1935, M. Pellelerat de Borde Marie-Gaston, rédacteur principal, détaché à l'Institut scientifique chérifien, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, et mis en possession de ses titres de pension à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 novembre 1935, M<sup>me</sup> Marthe, née Bertrand, institutrice, M<sup>lle</sup> Romalier Anne, institutrice, et M. Fort Roger, instituteur, pourvus sur leur demande de postes dans l'enseignement métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, sont rayés des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1935, M. Laoust Emile, professeur titulaire à l'Institut des hautes études marocaines, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1935, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 novembre 1935, M<sup>me</sup> Luporsi, née Simon, institutrice, pourvue sur sa demande d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 novembre 1935, M<sup>me</sup> Piétri, née Rusterucci, dont la démission de ses fonctions a été acceptée à compter du 31 décembre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 novembre 1935, M<sup>me</sup> Naamani, née Kessas, institutrice, pourvue d'un poste dans l'enseignement algérien à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1935, M. Simon Michel, professeur chargé de cours, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1935, et pourvu d'un poste dans l'enseignement métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 décembre 1935, M. Carayon Jules, instituteur du cadre des lycées et collèges, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1935, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 décembre 1935, M. Roy Jules, directeur déchargé de classe, et M<sup>me</sup> Delrieu, née Desbiolles, institutrice, placés en congé d'expectative de réintégration depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1935, admis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, sont rayés des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 décembre 1935, M. Kalai Mohamed, instituteur, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1935, et pourvu d'un poste dans l'enseignement algérien à compter du 23 novembre 1935, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 décembre 1935, M<sup>me</sup> Cogoluenhes, née Delobea, institutrice dans la position de disponibilité depuis le 20 février 1934, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité ne résultant pas du service, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935, est rayée des cadres à compter de cette même date.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 décembre 1935, M. Favard Jean, directeur déchargé de classe, et M<sup>me</sup> Jouannet Henriette, directrice déchargée de classe, en congé d'expectative de réintégration depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1935, admis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, sont rayés des cadres à compter de cette même date.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 décembre 1935 :

M. Trébuchet William, receveur de 5<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), en congé d'expectative de réintégration pour continuer ses services dans l'administration française, est rayé des cadres, à compter du 10 décembre 1935 ;

MM. Faucheux Adolphe, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, Champaud Pierre, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, et Brandizi Jean, facteur de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir leurs droits à une pension ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance à compter du 30 septembre 1935, ont été rayés des cadres à compter du 24 novembre 1935 ;

M<sup>me</sup> Pinon Marthe, dame employée de 5<sup>e</sup> classe, dans la position de disponibilité, est rayée des cadres à compter du 30 novembre 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 décembre 1935 :

MM. Narduzzi Jean, agent de surveillance de 2<sup>e</sup> classe, et Medauer Joseph, facteur-chef de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir leurs droits à une pension ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance à compter du 30 septembre 1935, ont été rayés des cadres à compter du 24 novembre 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 janvier 1936 :

MM. Bettoli François, et Butz Eugène, contrôleurs des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe, M<sup>me</sup> Fischerkeller Marie, surveillante personnelle à classe personnelle, M<sup>me</sup> Calmon Anna, surveillante personnelle, à classe personnelle, en congé d'expectative de réintégration pour continuer leurs fonctions dans les services métropolitains, sont rayés des cadres à compter du 31 décembre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 janvier 1936, M. Mazoyer Charles, receveur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), en congé d'expectative de réintégration pour continuer ses fonctions dans les services métropolitains, est rayé des cadres à compter du 20 décembre 1935.

## CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1935, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté, ci-après, au profit de M. Oger Joseph, ex-receveur des douanes.

### Pension principale (liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 31.714 francs.

Part du Maroc : 22.872 francs.

Part de la Tunisie : 8.842 francs.

### Pension complémentaire

Montant de la pension : 11.436 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 13 janvier 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Bridon Aimé-Pierre, commis principal du contrôle civil.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 8.602 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 13 janvier 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Michel Auguste-Sauveur, receveur des postes, des télégraphes et des téléphones, avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

### Pension principale

Pension principale : 17.013 francs.

Indemnités pour charges de famille au titre des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> enfants : 9.360 francs.

### Pension complémentaire

Montant de la pension : 8.506 francs.

Indemnités complémentaires pour charges de famille au titre des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> enfants : 3.660 francs.

Par arrêté viziriel en date du 13 janvier 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Champagne Louis-Jean, ex-gardien de la paix hors classe.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935 :

Montant de la pension principale : 8.202 francs.

Montant de la pension complémentaire : 4.101 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> août 1935.

## CONCESSION DE PENSION aux ayants droit de M'Bark ben Belkheir, ex-militaire de la garde de S.M. le Sultan.

### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 13 janvier 1936, une pension viagère annuelle de réversion de 562 francs est concédée au profit de Kedidja bent Si Ahmed et de ses enfants mineurs :

Fatma bent M'Bark, née le 2 juin 1928 ;

Mohamed ben M'Bark, né le 6 novembre 1930 ;

Lahssen ben M'Bark, né le 27 janvier 1933,

Lahoussine ben M'Bark, né le 27 janvier 1933,

} jumeaux.

ayants droit de M'Bark ben Belkheir, ex-militaire de la garde de S.M. le Sultan, décédé le 24 novembre 1935.

Cette pension portera jouissance du 25 novembre 1935.

## PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

## DATES DES EXAMENS EN 1936

- 1° Certificat d'aptitude pédagogique.  
2° Examen professionnel des institutrices mariées en instance d'emploi.

L'examen du certificat d'aptitude pédagogique et l'examen professionnel des institutrices mariées en instance d'emploi auront lieu le jeudi 26 mars 1936.

Les centres d'examens seront portés à la connaissance des candidats par lettre individuelle.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 février 1936, par l'intermédiaire des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin  
dans les lycées et collèges

Session 1936

1° La session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges, 1<sup>er</sup> degré (épreuve écrite et épreuves de sous-admissibilité), s'ouvrira à Rabat, le lundi 4 mai 1936, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril inclus. Passé cette date, aucune inscription ne sera reçue.

2° La session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges, degré supérieur, s'ouvrira à Paris, le mardi 22 septembre 1936.

Les inscriptions seront reçues à Rabat à la direction générale de l'instruction publique, jusqu'au 1<sup>er</sup> août inclus.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 20 JANVIER 1936. — Patentes : annexe de Sidi-Ali-d'Azermmour (2<sup>e</sup> émission 1935) ; Casablanca-centre (4<sup>e</sup> émission 1935).

Patentes et taxe d'habitation : Fès-médina (2<sup>e</sup> émission 1935), Mazagan (4<sup>e</sup> émission 1935) ; Casablanca-nord (3<sup>e</sup> émission 1935) ; Oujda (3<sup>e</sup> émission 1935).

LE 23 JANVIER 1936. — Patentes : Fedala (2<sup>e</sup> émission 1935) ; Casablanca-sud (6<sup>e</sup> émission 1934) ; Safi (6<sup>e</sup> émission 1934).

Taxe urbaine : Louis-Gentil (1<sup>re</sup> émission 1935).

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 janvier 1936.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	20	10	17	51	98	40	13	27	80	15	»	17	4	36	
Fès .....	3	1	2	5	11	15	21	6	8	50	1	3	4	»	8
Marrakech .....	»	2	1	1	4	5	29	1	12	47	»	»	»	»	»
Meknès .....	2	3	»	»	5	7	16	1	»	24	»	»	»	»	»
Oujda .....	3	16	2	3	24	6	6	»	»	12	»	»	3	»	3
Port-Lyautey .....	»	1	»	»	1	21	25	»	2	48	»	»	»	»	»
Rabat .....	4	41	5	11	61	48	»	1	13	62	1	3	5	1	10
TOTAUX .....	32	74	27	71	204	142	110	36	35	323	17	6	29	5	57

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Française	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	83	74	11	8	1	1	178
Fès .....	20	35	1	2	»	1	59
Marrakech .....	6	41	»	»	»	»	47
Meknès .....	10	19	»	»	»	»	29
Oujda .....	8	26	2	»	»	»	36
Port-Lyautey.....	19	20	5	2	2	1	49
Rabat .....	37	61	11	2	4	2	117
<b>TOTAUX.....</b>	<b>183</b>	<b>276</b>	<b>30</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>515</b>

## ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 6 au 12 janvier 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (204 contre 178).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (323 contre 248) ; de même, le nombre des offres non satisfaites est en augmentation (57 contre 29).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 37 Européens, dont 20 hommes et 17 femmes (un comptable, 2 aides-comptables, 2 vendeurs, un maçon, 3 tôliers, 4 électriciens, un soudeur-auto-gène, un mécanicien, un ajusteur, un peintre, un tailleur de vigne, un tailleur d'orangers, un garçon de courses, une sténo-dactylographe, 2 lingères, 2 serveuses de restaurant, une femme de chambre d'hôtel, et 11 domestiques).

Il a placé 61 Marocains, dont 10 hommes et 51 femmes (un maçon, un chauffeur de chaudière, 3 employés d'hôtel, 5 domestiques masculins et 51 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.742 chômeurs européens, dont 450 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché du travail est sans changement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens (un mécanographe, un maçon, un mécanicien, une serveuse de restaurant et une bonne à tout faire), ainsi qu'à 6 Marocains (un cuisinier et 5 femmes de ménage).

84 chômeurs européens, dont 16 femmes, étaient inscrites au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé une cuisinière européenne et 3 Marocains (un cuisinier, un valet de chambre et une femme de ménage).

108 chômeurs européens, dont 17 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 maçons européens et à 3 cuisiniers marocains.

48 chômeurs européens, dont 6 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le marché du travail demeure très calme, et les demandes d'emploi sont de beaucoup supérieures aux offres : le chômage sévit surtout parmi les ouvriers français fixés depuis longtemps au Maroc, dont une partie sont licenciés par suite de suppressions d'emplois ; en outre, le placement des ouvriers marocains devient de plus en plus difficile.

A Oujda, le bureau de placement a placé 5 Européens (un maçon, un boiseur, un ferrailleur et 2 femmes de ménage), ainsi que 19 Marocains (un garçon de salle, 15 terrassiers et 3 bonnes à tout faire).

77 chômeurs européens, dont 2 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Une banque d'Oujda vient de licencier 5 employés, et doit en licencier prochainement 6 autres.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé un cuisinier marocain.

59 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 9 Européens, dont 4 hommes et 5 femmes (un dessinateur, un chaudronnier, un ferrailleur, un cuisinier, 2 femmes de chambre et 3 bonnes à tout faire).

Il a placé 52 Marocains, dont 41 hommes et 11 femmes (21 fquihis recrutés par une administration pour des travaux d'écritures, 2 employés de garage, 2 cuisiniers, 2 domestiques masculins, un plongeur, 13 manœuvres, 8 femmes de ménage et 3 bonnes à tout faire).

## Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 6 au 12 janvier 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.546 repas. La moyenne journalière des repas a été de 220 pour 82 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 36 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 2.892 rations complètes et 372 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 413 pour 139 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 53 pour 28 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 794 repas aux chômeurs et à leurs familles : une moyenne journalière de 7 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 28 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 17 ouvriers de professions diverses dont 25 Français, 14 Italiens, 3 Espagnols, un Portugais, 2 Allemands, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine, des secours en vivres à 18 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 12 personnes, dont 6 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 46 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.099 repas ; la moyenne journalière des repas a été de 157 pour 59 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 824 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 178 pour 35 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 32 chômeurs par nuit.



## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2<sup>e</sup> décade du mois de décembre 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de déc. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	"	11	11
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	32	1.244	1.276
Mulets et mules .....	"	200	"	8	8
Bœufs et vaches .....	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	30.000	72	1.224	1.296
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	330.000	1.874	90.241	92.115
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	10.000	117	858	975
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	34.000	714	16.124	16.838
Volailles vivantes .....	"	1.250	31	1.151	1.182
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	250	"	11	11
<i>Produits et débris d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc .....	Quintaux	5.000	"	93	93
B. — De moutons .....	"	10.000	175	4.428	4.603
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	3.000	12	573	585
Viandes préparées de porc .....	"	800	1	16	17
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	2	321	323
Musou de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....	"	250	7	118	125
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	1	1
Boyaux .....	"	3.000	41	419	460
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	"	500	500
Grins préparés ou frisés .....	"	50	"	2	2
Polls peignés ou cardés et polls en boîtes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux .....	"	1.000	"	20	20
C. — Huiles de saïndoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	47	233	280
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	65.000	4.216	38.530	42.796
Miel naturel pur .....	"	200	11	161	172
Engrais organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(1) 11.000	270	3.623	3.893
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	(2) 53.000	6.867	28.507	35.374
Sardines salées pressées .....	"	(2) 5.000	82	4.618	4.700
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	16.445	800.387	817.132
Blé dur en grains .....	"	150.000	4.296	44.326	48.622
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	247	24.470	24.717
Avoine en grains .....	"	250.000	1.837	33.567	35.404
Orge en grains .....	"	2.500.000	38.269	218.707	256.976
Seigle en grains .....	"	5.000	"	96	96
Maïs en grains .....	"	900.000	16.099	349.437	365.536
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	5.045	122.533	127.578
Pois pointus .....	"	30.000	992	29.008	30.000
Haricots .....	"	5.000	30	342	372
Lentilles .....	"	40.000	161	5.673	5.834
Pois ronds .....	"	120.000	1.034	40.374	41.408
Autres .....	"	5.000	"	36	36
Sorgho ou darl en grains .....	"	50.000	"	3.304	3.304
Millet en grains .....	"	30.000	107	9.232	9.339
Alpiste en grains .....	"	50.000	329	10.502	10.831
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement .....	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie  
(2) Décret du 2 octobre 1935.



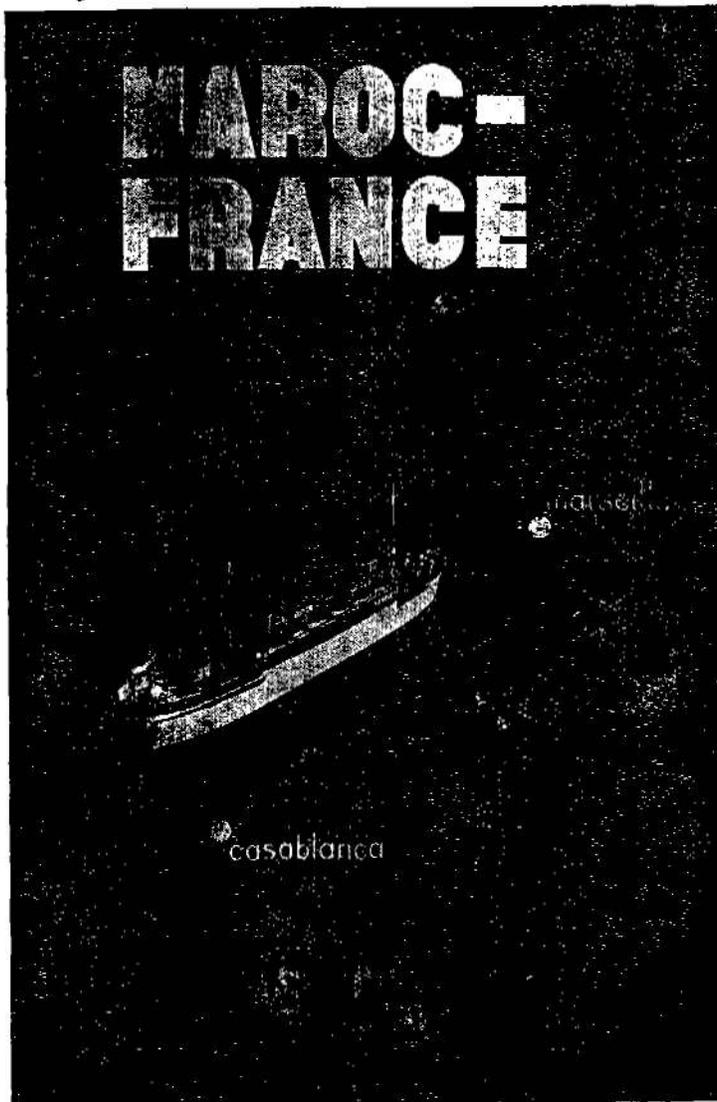
PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de déc. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulures ou non .....	Quintaux	25.000	1	3.830	3.831
Feuilles de honné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	135.000	1.723	21.344	23.067
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	44	8.940	8.984
Légumes desséchés (morvas) .....	"	5.000	153	2.687	2.840
Paille de millet à balais .....	"	15.000	100	3.407	3.507
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulures taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Payés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	100.000	"	169	169
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	6	159	165
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc .....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Étoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	1	19	20
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	2	101	103
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	112	27.737	27.849
Couvertures de laines tissées .....	Quintaux	50	1	29	30
Tissus de laine mélangée .....	"	100	4	41	45
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	7	98	105
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	6	180	186
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintées ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali » .....	"	500	"	31	31
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	3.500	"	24	24
Maroquinerie .....	"	700	8	324	332
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	"	72	72
Ceintures en cuir ouvré .....	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	10	"	6	6
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	600	34	476	510
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	11	11
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	1	2	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	200	9	154	163
Meubles autres qu'en bois courbés, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	66	1.898	1.964
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement poli ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	1	10	11
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	93	93
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	9	14	23
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	1	1

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

**COURS DES BLÉS TENDRES**  
pratiques sur la place de Casablanca pendant la période  
du 11 au 18 janvier 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi .....			75	
Mardi .....	74, 74,50, 74, 75 mag.	Mars 77 mag.		
Mercredi .....	74, 74,75 r.			
Jeudi .....	76, 76,50, mag. 77			
Vendredi .....	79,50 rendu	Mars 80 mag.		



## INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

**IMMEUBLES — TERRAINS**

**FONDS DE COMMERCE**

**HYPOTHÈQUES 8 à 9 %**

**ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES**

**RENTES VIAGÈRES**

*Ecrire ou s'adresser au* **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

*La vieille Maison française*

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**